

[Obligations]

Inexécution d'obligations : indemnisation des dommages et jouissance du bien

La Cour de cassation rappelle la portée du droit du débiteur d'être indemnisé pour le dommage subi en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle¹, ainsi que du droit du propriétaire de la chose d'en jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue².

Dans les années 80, une école fait appel à un entrepreneur, des architectes et des bureaux d'études pour la construction de bâtiments scolaires. La réception définitive est accordée fin 1990. Par la suite, les différents matériaux utilisés à titre de remblais gonflent sous l'effet de l'humidité, rendant les fondations instables et affectant, ainsi, tout l'équilibre des constructions. L'école lance citation, en février 1993, contre tous les intervenants.

Le 9 avril 2019, la Cour d'appel de Mons constate que les défauts constituent des vices graves au sens de l'article 1792 du Code civil et que les dégradations sont telles que les immeubles doivent être démolis. La Cour considère que l'entrepreneur, les architectes et les bureaux d'études sont responsables du dommage.

En ce qui concerne l'évaluation des dommages, l'expert judiciaire est extrêmement réservé quant à proposer la prise en compte d'un montant d'indemnisation pour troubles de jouissance. Les montants de réparations, en raison de contraintes d'ordre strictement technique, sont extrêmement élevés, tandis que les désordres apparents restent relativement minimes en termes de conséquences quant à la jouissance paisible du bâtiment.

La cour d'appel décide que lorsqu'une chose est endommagée et que les dégâts entraînent son indisponibilité, il faut que la victime rapporte la preuve que l'indisponibilité du bien lui a fait subir concrètement un dommage, cette indisponibilité ne constituant pas, en soi, un préjudice. Or, l'école « n'apport[ait] aucune preuve [...] quant à un trouble de jouissance » dès lors que, d'une part, elle « soutient elle-même que les élèves ont émigré dans l'ancien bâtiment et aucune preuve n'est déposée démontrant, le cas échéant, une diminution de la population scolaire », d'autre part, elle est « une association sans but lucratif qui a mis en place un établissement scolaire non destiné à une activité lucrative et dont les troubles éventuels n'ont pu être subis que par les élèves eux-mêmes ».

La Cour de cassation n'est pas du même avis et casse l'arrêt³. Selon la Cour : « Lorsque le débiteur porte atteinte, par l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle, à [la] jouissance [d'un bien par le propriétaire], le créancier justifie de l'existence d'un dommage dont le débiteur doit réparation, sans être tenu d'établir que cette atteinte lui cause un préjudice autre que cette atteinte. »

● GUILLAUME RUE

1 Art. 1149 ancien C. civ.

2 Art. 544 ancien C. civ.

3 Cass., 24 juin 2021, RG n° C.20.0537.F, <https://juportal.be/>.

[Pénal]

La sanction radicale de la signification irrégulière d'un mandat d'arrêt

La Cour de cassation rappelle qu'à défaut d'une signification régulière dans le délai légal d'une copie intégrale du mandat d'arrêt, ce dernier est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive. N'est pas régulière la signification d'un mandat dont il manque une page.

Le mandat d'arrêt est le titre motivé qui fonde la détention préventive d'un inculpé. Sa délivrance par le magistrat instructeur est soumise à des conditions de forme et de fond¹. Parmi les conditions de forme, on compte la signification du mandat.

1. Le délai endéans lequel la signification doit avoir lieu

L'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose que le mandat d'arrêt est signifié à l'inculpé dans un délai de quarante-huit heures qui commence à courir à compter de la privation de liberté effective de l'intéressé. Il y a privation de liberté dès le moment où le justiciable ne dispose plus, à la suite de l'intervention de l'agent de la force publique, de la liberté d'aller et venir². La perte de cette liberté est une question de fait relevant de l'appréciation du juge d'instruction, laquelle s'effectue au regard des circonstances particulières de chaque cas³.

Précisons encore que, lorsque le mandat d'arrêt est décerné à charge d'un inculpé déjà détenu sur le fondement d'un mandat d'amener, le délai de quarante-huit heures commence à courir à partir de la signification de ce premier titre de privation de liberté⁴.

2. Les formes de la signification

Concrètement, la signification du mandat d'arrêt est faite par le greffier du juge d'instruction, le directeur d'un établissement pénitentiaire ou un agent de la force publique⁵. Elle consiste en une communication verbale de la décision, dans la langue de la procédure, accompagnée de la remise d'une copie intégrale de l'acte : le mandat d'arrêt est exhibé à l'inculpé alors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en est délivré copie⁶. Cette dernière ne doit pas être signée par le juge d'instruction⁷.

3. La sanction

À défaut de signification régulière dans le délai légal, l'inculpé est mis en liberté⁸.

Dans un arrêt prononcé par la Cour de cassation le 1^{er} décembre 2021⁹, celle-ci rappelle que les conditions de forme qui encadrent la signification et que nous venons de rappeler – à savoir qu'elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par une personne habilitée, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte – sont cumulatives et prescrites à peine de nullité.

Par conséquent, pour la Cour de cassation, la délivrance à l'inculpé d'une copie tronquée du mandat d'arrêt, qui empêche de juger que celle-ci est conforme à la loi, entraîne la remise en liberté de l'intéressé sans que les juridictions d'instruction puissent combler cette carence.

● OLIVIER MICHIELS

Chargé de cours à l'Université de Liège
Président de chambre à la Cour d'appel de Liège

- 1 Voy. not. M.-A. BEERNAERT, « Détention préventive », coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 37-71 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 305-312 ; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021, pp. 1069-1099.
- 2 Voy. l'article 1^{er}, 2^e, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ; Cass., 28 mars 2017, Pas., 2017, n° 224.
- 3 Cass., 7 novembre 2012, Pas., 2012, n° 601.
- 4 O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., pp. 311-312.
- 5 M.-A. BEERNAERT, « Détention préventive », op. cit., pp. 58-60.
- 6 Voy. art. 18, § 1^{er}, al. 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
- 7 Cass., 4 janvier 2011, Pas., 2011, n° 5.
- 8 Voy. l'article 18, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
- 9 Cass., 1^{er} décembre 2021, RG n° P.21.1481.F

aangeboden door/présenté par Jurisquare



aangeboden door/présenté par Jurisquare

Les entretiens RH : comment gérer ces étapes clés pour l'entreprise et le collaborateur ?

Sous la coordination de Marie-Amélie Jaillot

Arnaud Delmarche, Jean-Paul Erhard, Sonia Frey, Steve Gilson, Marie-Amélie Jaillot, Nathalie Lambrechts, Benoît Lefrançois, Héroïse Leloup, Laurence Parfondry

Un guide pratique pour une approche positive des entretiens RH

www.anthemis.be - commande@anthemis.be

2021 - 224 p. - 35 €